

Le Règlement ^{collectif} du Service de l'Assainissement

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

Désigne

La Communauté de Communes

LOIRE LAYON AUBANCE

organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

N° de Téléphone service Clientèle :

02-41-28-43-80 ou 0 969-323-529

Adresse clientèle :

- Maisons de service des communes sur rendez-vous
- Veolia - ZA Les Fontenelles - 5 bis Allée des Grouas - Brissac Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 10/12/2020. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est généralement facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommés auxquels s'ajoute un abonnement. La Collectivité a décidé de regrouper la facturation des deux services pour les communes dont le service d'eau est délégué et de séparer les factures d'eau et d'assainissement pour les communes dont le service d'eau est géré en régie par le Syndicat d'eaux d'Anjou.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- Les eaux de purge ou de condensation d'appareil de climatisation ou de chauffage collectif dont la puissance est supérieure à 300kW, sauf si elles font l'objet d'une autorisation spécifique.

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et

pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 8 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service noté en première page du règlement, en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de

vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Selon le mode de gestion du service de l'eau potable, vous pouvez n'avoir qu'une seule facture commune eau et assainissement. Cela sera le cas lorsque le service d'eau potable est délégué. Sinon une facture distincte sera établie lorsque le service d'eau est en régie. Dans tous les cas, votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau et d'un forfait.

3*1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration dans votre Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit en l'absence de comptage direct, sur la base d'un forfait de 30 m3 par habitant dans le foyer.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facturation de l'eau potable. Si la facturation est séparée de la facture d'eau, les conditions de paiement sont indiquées sur la facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, passée la date limite indiquée, vous n'avez toujours pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire est astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, le montant du est celui de la redevance assainissement majorée de 100% par délibération de la collectivité.

A titre dérogatoire, une dispense expresse de raccordement sera accordée si des contraintes techniques et économiques disproportionnée sont mis en évidence par rapport à un assainissement non collectif.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire. L'utilisateur devient alors usagers de l'assainissement non collectif

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement des eaux usées est interdit.

Elles sont autorisées à la seule condition que le réseau public soit un réseau unitaire (EU+EP)

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées lors de l'examen du dossier d'urbanisme ou en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « **branchement** » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé sous le domaine public à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation publique entre le collecteur et la limite du domaine public.

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Tous les éléments du branchement sous domaine public font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un branchement par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

En cas de division parcellaire, chaque parcelle devra être desservie par un branchement d'assainissement. Les frais d'installation seront à la charge du propriétaire ou de son représentant. Les frais d'entretien seront à la charge de l'exploitant du service.

Sur le domaine public :

- si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.
- si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Sur le domaine privé, l'installation doit disposer de 2 réseaux distincts jusqu'en limite de propriété ; Un destiné aux eaux usées et un destiné aux eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés soit par l'Exploitant du service, soit par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis de création de branchement, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu que sur présentation d'une facture acquittée des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (desableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la

facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle vous demandera le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, déduction faite des éventuelles subventions obtenues.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, vous serez redevable d'une participation financière à l'assainissement Collectif (P.F.A.C) qui s'ajoute aux frais de branchements. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété

privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge toujours possible

du collecteur public (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver,...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les toilettes sèches sont autorisées si elles respectent la réglementation en vigueur.

L'installation d'appareils sanitaires munis de dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. En vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens, qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé, exceptionnellement et après dérogation de l'Agence Régionale de Santé, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation de matières fécales avant leur évacuation, suivant les conditions du règlement sanitaire départementale (Article 47). Le propriétaire devra faire au préalable une demande de dérogation pour l'installation ou le maintien de ce type de matériel, à l'Agence Régionale de Santé, seule habilitée à autoriser ce type de matériel. Le propriétaire signalera expressément à la collectivité ou à

l'exploitant du service la présence de ce type d'équipement en cas de contrôle de raccordement et fournira l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 Droit d'accès aux installations privatives :

Les agents de la collectivité ou de l'exploitant du service ont accès aux propriétés privées conformément aux dispositions du code de la santé publique Article L1331-11. Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens. Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés aux réseaux d'assainissement. Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents de la collectivité ou à l'exploitant du service, l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, notamment en dégagant les regards de visite et en transmettant toutes informations nécessaires au contrôle (Existence et emplacement des ouvrages et installations). Un contrôle requiert de la part du propriétaire de mettre à disposition des agents de la collectivité ou l'exploitant du service, une personne majeure apte à le représenter. En

cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48h auprès des services de la collectivité ou de l'exploitant du service, un forfait de déplacement sera facturé.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.5 Les contrôles de conformité

■ CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

La collectivité a l'obligation de contrôler le raccordement de toutes nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public de collecte. Le propriétaire ou son représentant devra informer la collectivité de l'achèvement des travaux, afin que le contrôle de raccordement puisse être programmé sur rendez-vous, dans un délai d'un mois suite à la déclaration d'achèvement de travaux. Le contrôle de raccordement sera dans ce cas gratuit. En cas de manquement à cette obligation, le service diligentera de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer ce contrôle. Le contrôle de raccordement sera alors facturé au tarif en vigueur. En cas de Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC), mentionnée dans l'avis du service assainissement sur le dossier d'urbanisme, la facturation sera émise à l'issue du contrôle. Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont

déterminés par le Conseil Communautaire de la collectivité.

■ CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

● CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ

Le service d'assainissement collectif de la collectivité se réserve le droit de vérifier, à tout moment le fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement. Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire par la collectivité ou l'exploitant du service. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il informera ce dernier de la date du contrôle. Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors de toute intervention de la collectivité ou de l'exploitant du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la collectivité. Le coût de ce contrôle est pris en charge par La collectivité.

- CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

Conformément à la décision du bureau communautaire en date du 9 novembre 2021, et à la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui rendent obligatoire le contrôle avant la vente d'un bien, la collectivité fait procéder aux contrôles demandés dans le cadre des cessions immobilières. Le notaire ou l'agent immobilier adressera sa demande, à l'exploitant du service, en utilisant le formulaire de demande de contrôle relatif à l'assainissement, téléchargeable sur le site internet de la collectivité ou celui de l'exploitant du service. Le document peut également être transmis par courrier sur demande. A réception de la demande dûment complétée, l'exploitant du service propose une date de contrôle par courrier électronique (ou postal) au demandeur avec copie éventuelle à son représentant. Le délai de remise du rapport ne pourra pas excéder 6 semaines entre la demande et la transmission du rapport conformément au décret du 11 avril 2022. Le coût de ce contrôle est facturé au demandeur suivant les dispositions de l'article 7 du présent règlement. Dans le

cadre de la vente d'un bien, le certificat porté à la connaissance de l'acquéreur devra impérativement être au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne devra être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du certificat et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.



Mise en conformité et pénalités

En cas de non-conformité du raccordement, les travaux devront être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la notification de non-conformité précisé lors du contrôle. L'exploitant du service doit systématiquement être informé pour assurer un nouveau contrôle de réalisation à l'achèvement des travaux de mise aux normes. Les modifications à effectuer notées sur le certificat de raccordement devront faire de l'objet de travaux en respectant les directives du présent règlement. Si le délai de mise en conformité n'est pas respecté, La collectivité appliquera les pénalités pour défaut de raccordement. Ces pénalités sont dues à l'extinction du délai imparti pour la mise en conformité de l'installation, et ce jusqu'au contrôle du bon raccordement. Le propriétaire est averti par lettre recommandée avec accusé réception de l'application de ces pénalités.

Les sommes dues pour défaut de raccordement et correspondant à la majoration de 100 % de la redevance assainissement sont mises en recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les mêmes clauses que la redevance assainissement ; Cette majoration est appliquée aux propriétaires du bien desservis.

Les contrôles de conformité des installations privées et la première contre visite en cas de non-conformité sont à la charge de la collectivité dans le cadre d'un nouveau raccordement ou d'une action menée par la collectivité ou l'exploitant du service.

Dans le cadre d'une vente, ils sont à la charge du demandeur et directement réglé à l'exploitant du service.

A partir de la seconde contre-visite, celles-ci sont à la charge du propriétaire au moment de la contre-visite.



Dispositions finales

8.1 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement, mêmes si elles sont le fait de locataires, constatées soit par les agents de la collectivité habilités à cet effet, soit par l'exploitant du service, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents pour l'application des peines, sans préjudice de toutes réparations civiles. Lorsque les déversements effectués sont interdits par application de l'article 1.6 du présent règlement, le branchement peut être obturé d'office après préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence et lorsque les déversements effectués constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

8.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

8.3 PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et téléchargeable sur son site ainsi que sur celui de l'exploitant du service. Il sera remis lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable aux usagers.

Adopté par le conseil communautaire par délibération du 7 juillet 2022

Signature :

Collectivité : L'exploitant du service

Le président Le directeur



DocuSigned by:

Fabien BOUDAUD

81543EAED2B3438...

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2021) :

Ces tarifs sont actualisables selon la formule d'actualisation K2 définie à l'article 51 du contrat.

Frais	Coût HT en euros (1)
Duplicata de facture	5,00 € HT
Contre-visite ou forfait de déplacement	65,00 € HT
Contrôle de l'installation dans le cadre des ventes facturé au demandeur	115,00€HT

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.